

# 2023 POLICY

DEFI

Novembre

# INDEX

- 01 Introduction
- 02 Vue d'ensemble de l'ESPR
- 03 Exigences d'éco-conception
- 04 Le DPP
- 05 Produits invendus
- 06 Prochaines étapes

# Introduction

# 2B Policy - Présentation



## Baptiste Carriere-Pradal Director and Co-Founder

20 ans d'expertise en DD au sein des entreprise et de leur chaînes d'approvisionnement (ancien Directeur du Développement Durable de Decathlon).

6 ans passés en Asie au plus près des chaînes de valeurs.

8 ans de travail au sein d'une association industrielle sur la standardisation des mesures ENV et SOC .

Senior Advisor au Boston Consulting Group. 



## Aurélia Bichet Project Manager

Consultant avec 3 ans d'expérience en développement durable (ancienne consultante chez ERM).

Expertise en réglementation européenne : CSRD / double matérialité, ESPR, Green Claims.

Expertise en réglementation française : loi Climat, loi « fast fashion », loi PFAS.

Mémoire de Master : Responsabilité Élargie des Producteurs, étude de cas – La France.

# Vue d'ensemble de l'ESPR

# Vue d'ensemble de l'ESPR

## Objectifs :

- Faire des produits durables la norme au sein de l'UE
- Réduire l'impact environnemental des produits en fixant des exigences d'écoconception au niveau du produit
- Réduire l'empreinte carbone globale et l'empreinte environnementale des produits tout au long de leur cycle de vie
- Développer un marché unique fort et fonctionnel pour les produits durables dans l'UE

## Contexte :

- La Commission européenne a déjà appliqué le cadre d'écoconception à d'autres groupes de produits tels que les produits consommateurs d'énergie
- L'initiative consiste à identifier et à hiérarchiser les groupes de produits afin d'établir des critères d'éco-conception.
- Les textiles d'habillement ont été identifiés comme ayant un impact élevé sur plusieurs catégories environnementales et présentant un important potentiel d'amélioration inexploité.



# Champ d'application de l'ESPR

**Champ d'application du produit :** Tous les nouveaux produits physiques commercialisés sur le marché de l'UE

**Exemptions :**

- Denrées alimentaires et aliments pour animaux
- Médicaments, médicaments vétérinaires
- Plantes vivantes, animaux et micro-organismes
- Produits d'origine humaine (ex. sang, organes, cellules)
- Produits de plantes et d'animaux se rapportant directement à leur reproduction future
- Véhicules

→ Les produits d'occasion sont exclus

 Les produits remanufacturés ne sont pas considérés comme des produits d'occasion, ils sont définis comme des produits neufs.

**Remanufacturing:** “des actions par lesquelles un nouveau produit est fabriqué à partir d’objets qui sont des déchets, des produits ou des composants et par lesquelles au moins une modification est apportée et a une incidence notable sur la sécurité, les performances, la finalité ou le type de produit”

# Champ d'application de l'ESPR

## Entreprises :

- Toutes les entreprises sont soumises à l'ESPR.
- La Commission fournira les outils et les lignes directrices appropriés pour les PME et les microentreprises.

| Entreprises                | Bilan annuel ou chiffre d'affaire                    | Employés       |
|----------------------------|------------------------------------------------------|----------------|
| Catégorie des micro et PME | < 43 millions € ou chiffre d'affaire < 50 millions € | < 250 employés |
| Petite entreprises         | < 10 millions €                                      | < 50 employés  |
| Microentreprise            | < 2 millions €                                       | < 10 employés  |

*L'introduction d'une sous-catégorie de textiles qui pourraient être exclus de l'ESPR est en étude. La définition de produit (l'unité) est encore à l'étude.*

| ID | Category                              | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 01 | T-shirts                              | Garment to cover the upper body to the elbow (e.g. singlets, vests, t-shirts, polo shirts, other short-sleeved shirts)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 02 | Shirts and blouses                    | Garment to cover the upper body including the entire arm (e.g. long-sleeved shirts, blouses, base layers)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 03 | Sweaters and mid-layers               | Garment to keep the upper body warm and covered (e.g. pullovers, cardigans, hoodies, jerseys, sweatshirts, sweaters)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 04 | Jackets and coats                     | Garments to put on top of a shirt or sweater or to protect from the natural elements (e.g. blazers, suit jackets, overcoats, other light jackets, rain jackets, outdoor winter jackets, parkas, outdoor vests, anoraks)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 05 | Pants and shorts                      | Garment to cover the lower body, may protect from the elements (e.g. casual pants, outdoor pants, dress pants, jeans, sports pants, capri pants, shorts)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 06 | Dresses, skirts and jumpsuits         | One-piece garment that covers both the upper and lower body, or the lower body only, other than pants and shorts (e.g. short- and long-sleeved, strapless, wrap, long and short, one-piece suits)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 07 | Leggings, stockings, tights and socks | Tight garment to cover the legs and/or feet. (e.g. opaque and sheer tights, pantyhose, fishnets, ankle socks, knee socks, low-cut socks)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 08 | Underwear                             | Garment worn under clothes, often next to the skin of the upper or lower body (e.g. boxers, briefs, panties, bras, body-shaping suits)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 09 | Swimwear                              | Garment worn for water-based or sun-based activities (e.g. bikinis, bathing suits, racing-style swimwear, board shorts)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 10 | Apparel textiles accessories          | Hats – Garment to cover the head for warmth or as a fashion item (e.g. caps, flat caps, woollen hats/beanies, fedoras, panamas, bowlers, newsboys, berets);<br>Scarves and ties – Garment worn around the neck for warmth or as a fashion item (e.g. warm and light scarves, buffs, neckerchiefs, headscarves, shawls, bowties);<br>Belts – Flexible band or strap worn around the waist or over the shoulders used to secure or to hold up clothing such as pants (e.g. dress belts, casual belts, buckle belts, tie-up belts, suspenders);<br>Gloves and mittens – Articles of clothing that protect hands and wrists from the elements or as a fashion item. Used in pairs (e.g. fingerless gloves, fashion gloves, outdoor sports gloves, mittens). |

Source: own production based on the ongoing work performed within the development of PEFCR A&F.

# L'ESPR - Vue d'ensemble

**Le règlement sur l'écoconception (ESPR)** est une législation européenne qui vise à améliorer la durabilité de tous les produits vendus sur le marché de l'UE.

## Exigences en matière d'écoconception

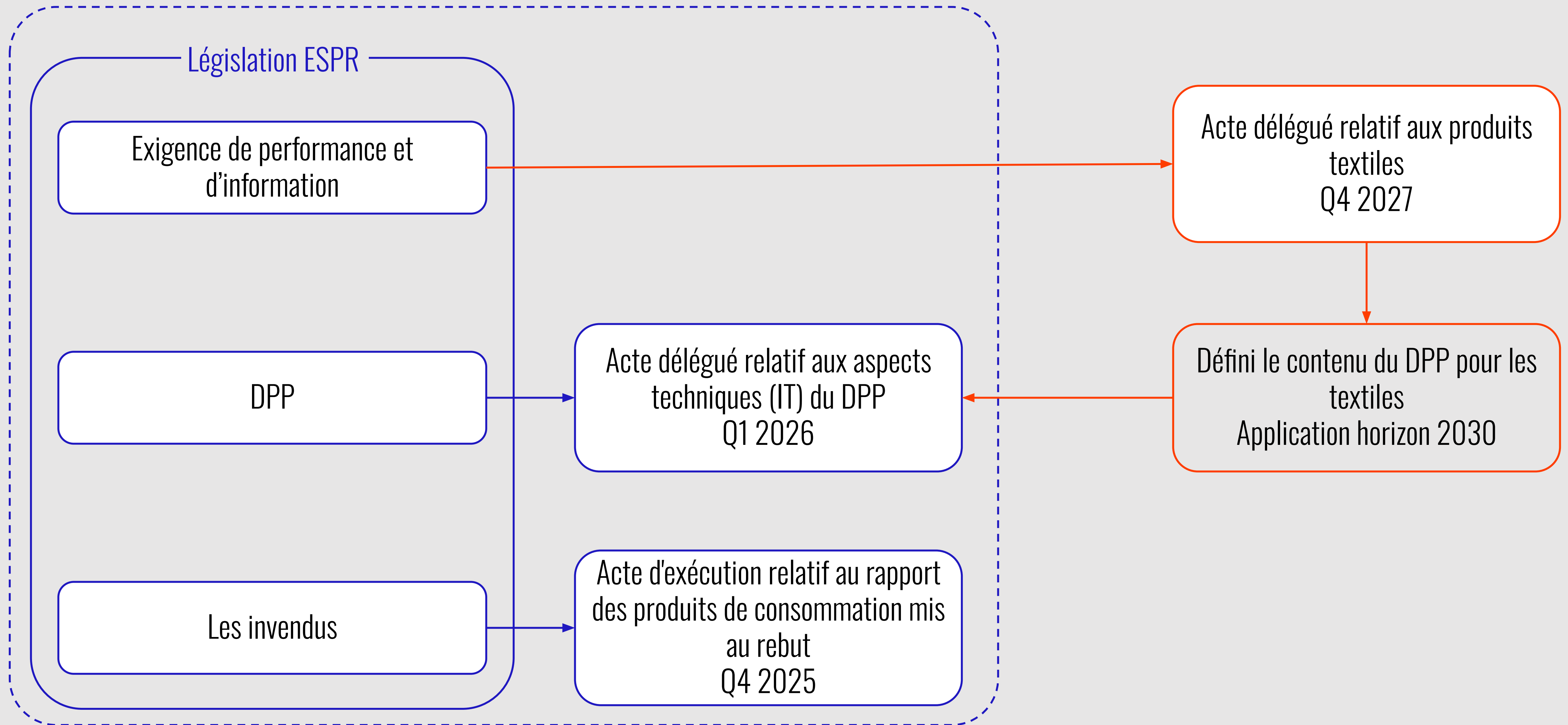
- Il s'agira **d'exigences de performance** et **d'information** pour tous les produits mis sur le marché de l'UE, qui pourra comprendre la **le contenu recyclé**, la durabilité et/ou la recyclabilité.
- La première catégorie de produits visée sont les produits textiles.
- Le processus législatif visant à spécifier les exigences potentielles pour les textiles est en cours et dirigé par le **Joint Research Center (JRC)** de la Commission ; il sera complété par les travaux de l'ecodesign forum.

## DPP

- L'ESPR introduit également des exigences de base pour un DPP, qui peut être compris comme un **identifiant numérique du produit destiné à fournir des informations sur les exigences d'écoconception du produit**, y compris les instructions de réparation et d'entretien. L'acte délégué, qui détaille les informations à fournir, n'a pas encore été élaborée.
- La Commission travaille sur la définition des exigences de base pour les fournisseurs de DPP afin d'être en conformité avec l'ESPR.

## Interdiction de la destruction des invendus.

- L'ESPR interdit la destruction des **vêtements et des chaussures invendus** à partir de juillet 2026. Dans ce cas, **le terme "destruction" inclut le recyclage**. Toutefois, l'ESPR énumère des motifs de dérogation possibles (c'est-à-dire des exemptions) à l'interdiction.
- L'ESPR introduit également une obligation de rapport sur la quantité de tous les produits invendus mis en rebut durant l'année fiscale.



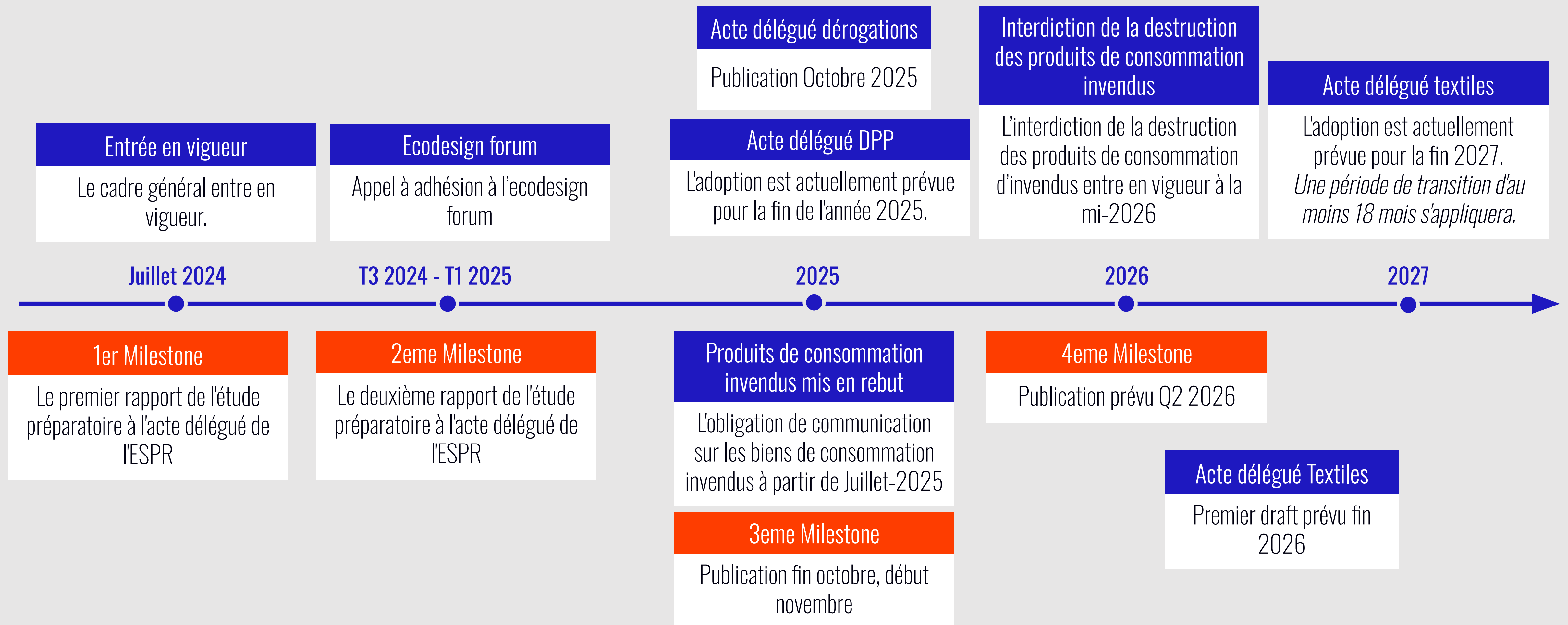
# L'ESPR

| “Must”                                                     | “May”                                                 |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| DPP (en cours de discussion - points de données à définir) | Exigences de performance*                             |
| Substances préoccupantes                                   | Exigences en matière d'information*                   |
| Interdiction de la destruction des invendus                | Exigences en matière de performance et d'information* |

*\* Art. 4 : la possibilité d'établir qu'aucune exigence en matière de performance, aucune exigence en matière d'information ou aucune exigence ni en matière de performance ni en matière d'information ne doit être fixée pour certains paramètres de produit visés*



# L'ESPR - Chronologie



# Exigence d'eco-conception

# L'ESPR - Vue d'ensemble

**Le règlement sur l'écoconception (ESPR)** est une législation européenne qui vise à améliorer la durabilité de tous les produits vendus sur le marché de l'UE.

## Exigences en matière d'écoconception

- Il s'agira **d'exigences de performance** et **d'information** pour tous les produits mis sur le marché de l'UE, qui pourra comprendre la **le contenu recyclé**, la durabilité et/ou la recyclabilité.
- La première catégorie de produits visée sont les produits textiles.
- Le processus législatif visant à spécifier les exigences potentielles pour les textiles est en cours et dirigé par le **Joint Research Center (JRC)** de la Commission ; il sera complété par les travaux de l'ecodesign forum.

## DPP

- L'ESPR introduit également des exigences de base pour un DPP, qui peut être compris comme un **identifiant numérique du produit destiné à fournir des informations sur les exigences d'écoconception du produit**, y compris les instructions de réparation et d'entretien. L'acte délégué, qui détaille les informations à fournir, n'a pas encore été élaborée.
- La Commission travaille sur la définition des exigences de base pour les fournisseurs de DPP afin d'être en conformité avec l'ESPR.

## Interdiction de la destruction des invendus.

- L'ESPR interdit la destruction des **vêtements et des chaussures invendus** à partir de juillet 2026. Dans ce cas, **le terme "destruction" inclut le recyclage**. Toutefois, l'ESPR énumère des motifs de dérogation possibles (c'est-à-dire des exemptions) à l'interdiction.
- L'ESPR introduit également une obligation de rapport sur la quantité de tous les produits invendus mis en rebut durant l'année fiscale.

# Exigences de performance

Les exigences de performance requises pour les paramètres pertinents pour le groupe de produits sont définies par acte délégué.

Certains éléments seront pris en compte pour déterminer les exigences de performance :

- Normes existantes pour mesurer les exigences ;
- Faisabilité technique pour l'industrie ;
- Impact positif attendu sur l'environnement et compromis négatifs.

Les exigences de performance peuvent prendre la forme d'une ou des deux options suivantes :

- des niveaux minimaux ou maximaux en ce qui concerne un paramètre de produit spécifique ou une combinaison de tels paramètres;
- des exigences non quantitatives visant à améliorer la performance en ce qui concerne un ou plusieurs de ces paramètres de produit.



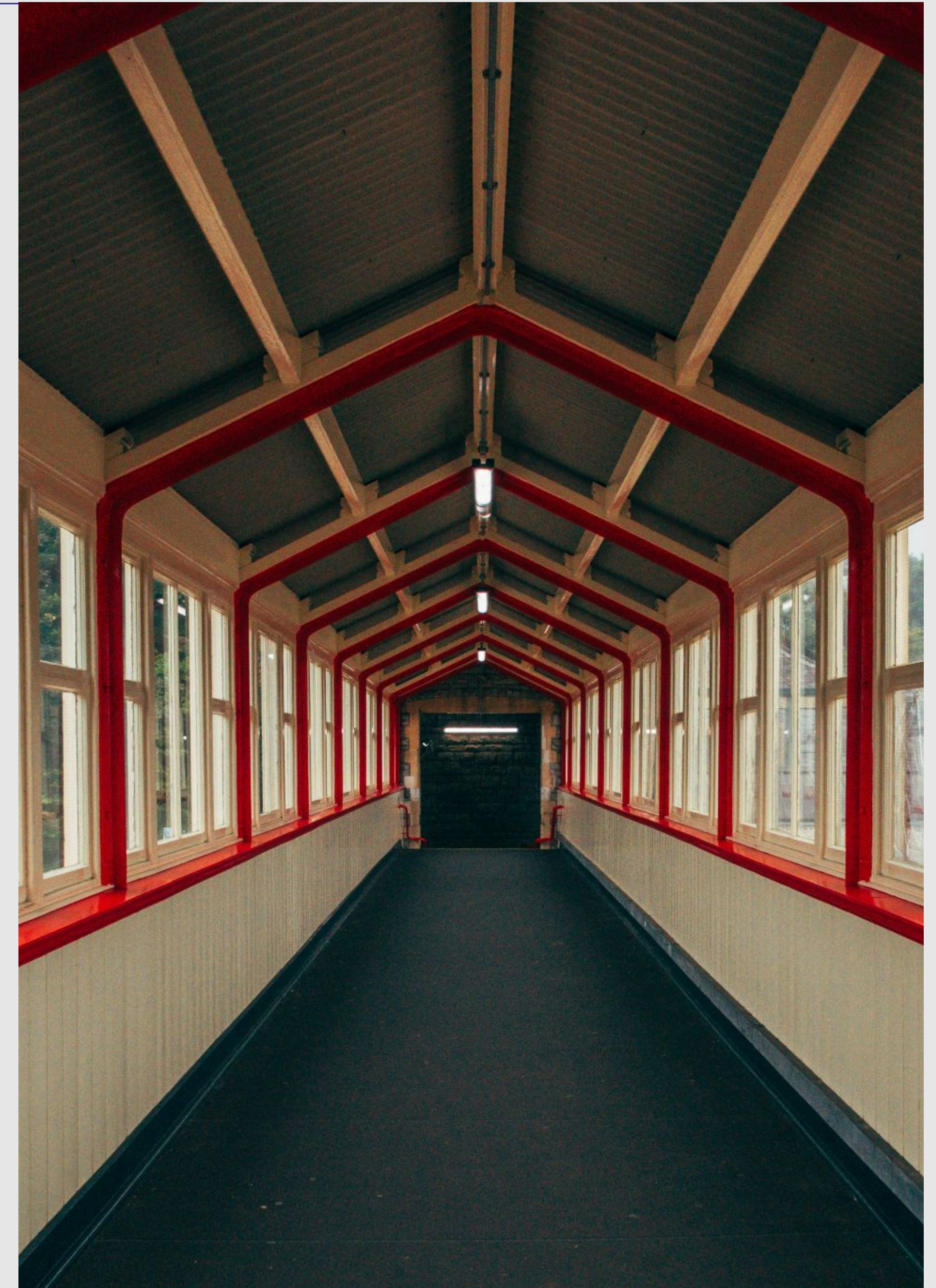
# Exigences en matière d'information

La Commission évalue les exigences qui peuvent être fixées sous forme d'exigences de performance et celles qui doivent rester des exigences d'information.

Les exigences en matière d'information sont les suivantes

- Inclure, au minimum, les exigences liées au DPP
- Permettre le suivi des **substances préoccupantes** tout au long du cycle de vie du produit
- Information requise des paramètres d'éco-conception pertinent pour le produit:
  - Information requise sur la performance du produit (score)
  - Notice d'usage, d'entretien ou d'installation
  - Information destinées aux installation de traitement pour le démontage ou le réemploi

Les actes délégués spécifiques aux produits préciseront les exigences en matière d'information sur le contenu, de présentation et d'affichage des étiquettes.



# ESPR - Exigences en matière d'écoconception

## Contenu recyclé

Fixer des exigences minimales en matière de contenu recyclé afin de réduire la dépendance à l'égard des matières vierges et de promouvoir la circularité.

## Durabilité

Capacité d'un produit à conserver dans le temps sa fonction et ses performances dans des conditions spécifiées d'utilisation, d'entretien et de réparation.

## Recyclabilité

La capacité des produits à être retraités en produits, matériaux ou substances après être devenus des déchets, que ce soit à l'origine ou à d'autres fins.

## Réparabilité et entretien

La capacité d'un produit à être maintenu dans un état lui permettant de remplir sa fonction par le biais d'une ou plusieurs actions.

La capacité d'un produit ou d'un déchet défectueux à retrouver l'état dans lequel il est censé être utilisé.

## Substances préoccupantes

Fixer des exigences minimales en matière de contenu recyclé afin de réduire la dépendance à l'égard des matières vierges et de promouvoir la circularité.

## Performance environnementale

Impact sur l'environnement, qu'il soit négatif ou bénéfique, résultant entièrement ou partiellement d'un produit au cours de son cycle de vie.

# Scenarios (1/3)

## Contenu recyclé

Fixer des exigences minimales en matière de contenu recyclé afin de réduire la dépendance à l'égard des matières vierges et de promouvoir la circularité.

Information



Performance



- Communication du pourcentage de contenu recyclé incorporé dans le produit
- Incorporation d'un pourcentage minimum de contenu recyclé dans le produit.

## Durabilité

Capacité d'un produit à conserver dans le temps sa fonction et ses performances dans des conditions spécifiées d'utilisation, d'entretien et de réparation.

Information



Performance



- Communication de différent score de durabilité (physique et émotionnelle)
- Performance de durabilité requise en terme de durabilité physique et émotionnelle

# Scenarios (2/3)

## Recyclabilité

La capacité des produits à être retraités en produits, matériaux ou substances après être devenus des déchets, que ce soit à l'origine ou à d'autres fins.

Information



Performance



- Communication sur la composition des matériaux et des instructions relatives au recyclage
- Limitation des perturbateurs (substances préoccupantes)

## Réparabilité et entretien

La capacité d'un produit à être maintenu dans un état lui permettant de remplir sa fonction par le biais d'une ou plusieurs actions. La capacité d'un produit ou d'un déchet défectueux à retrouver l'état dans lequel il est censé être utilisé.

Information



Performance



- Communication d'instruction pour réparer le produit ou des services disponibles
- Instructions sur l'entretien du produit (nettoyage, séchage, repassage)
- Utilisation de pièces standardisées (boutons, fermeture éclair)
- x

# Scenarios (3/3)

## Substances préoccupantes

Fixer des exigences minimales en matière de contenu recyclé afin de réduire la dépendance à l'égard des matières vierges et de promouvoir la circularité.

Information



Performance



- Communication des substances préoccupantes utilisées au long du cycle de vie
- Discussion sur l'interdiction des PFAS

## Empreinte environnementale

Impact sur l'environnement, qu'il soit négatif ou bénéfique, résultant entièrement ou partiellement d'un produit au cours de son cycle de vie.

Information



Performance



- Communication de l'empreinte environnementale du produit
- Impact maximum par produit ou par poids du produit

# FAQ

1. Est-ce que la durabilité émotionnelle sera inclus dans la définition de durabilité ?  
→ Concernant les produits textiles, le JRC, responsable de la recherche pour l'acte délégué relatif à ces produits, a reconnu l'importance et l'impact de la durabilité émotionnelle pour le secteur. Il n'est pas encore clair comment elle sera définie.
2. Quelles matières recyclées sont incluses dans le contenu recyclé ?  
→ Dans le deuxième rapport du JRC, il est précisé que seules les matières post-consommation peuvent être incluses dans le contenu recyclé.
3. Quelles évolutions sont prévues pour favoriser le recyclage en boucle fermée ?  
→ Le JRC n'a retenu que le recyclage fibre à fibre et a exclu le recyclage à partir de bouteilles. De plus, une autre législation est en préparation : le Circular Economy Act, qui désigne le secteur textile comme un secteur important et promeut le recyclage en boucle fermée.



DPP

# L'ESPR - Vue d'ensemble

**Le règlement sur l'écoconception (ESPR)** est une législation européenne qui vise à améliorer la durabilité de tous les produits vendus sur le marché de l'UE.

## Exigences en matière d'écoconception

- Il s'agira **d'exigences de performance** et **d'information** pour tous les produits mis sur le marché de l'UE, qui pourra comprendre la **le contenu recyclé**, la durabilité et/ou la recyclabilité.
- La première catégorie de produits visée sont les produits textiles.
- Le processus législatif visant à spécifier les exigences potentielles pour les textiles est en cours et dirigé par le **Joint Research Center (JRC)** de la Commission ; il sera complété par les travaux de l'ecodesign forum.

## DPP

- L'ESPR introduit également des exigences de base pour un DPP, qui peut être compris comme un **identifiant numérique du produit destiné à fournir des informations sur les exigences d'écoconception du produit**, y compris les instructions de réparation et d'entretien. L'acte délégué, qui détaille les informations à fournir, n'a pas encore été élaborée.
- La Commission travaille sur la définition des exigences de base pour les fournisseurs de DPP afin d'être en conformité avec l'ESPR.

## Interdiction de la destruction des invendus.

- L'ESPR interdit la destruction des **vêtements et des chaussures invendus** à partir de juillet 2026. Dans ce cas, **le terme "destruction" inclut le recyclage**. Toutefois, l'ESPR énumère des motifs de dérogation possibles (c'est-à-dire des exemptions) à l'interdiction.
- L'ESPR introduit également une obligation de rapport sur la quantité de tous les produits invendus mis en rebut durant l'année fiscale.

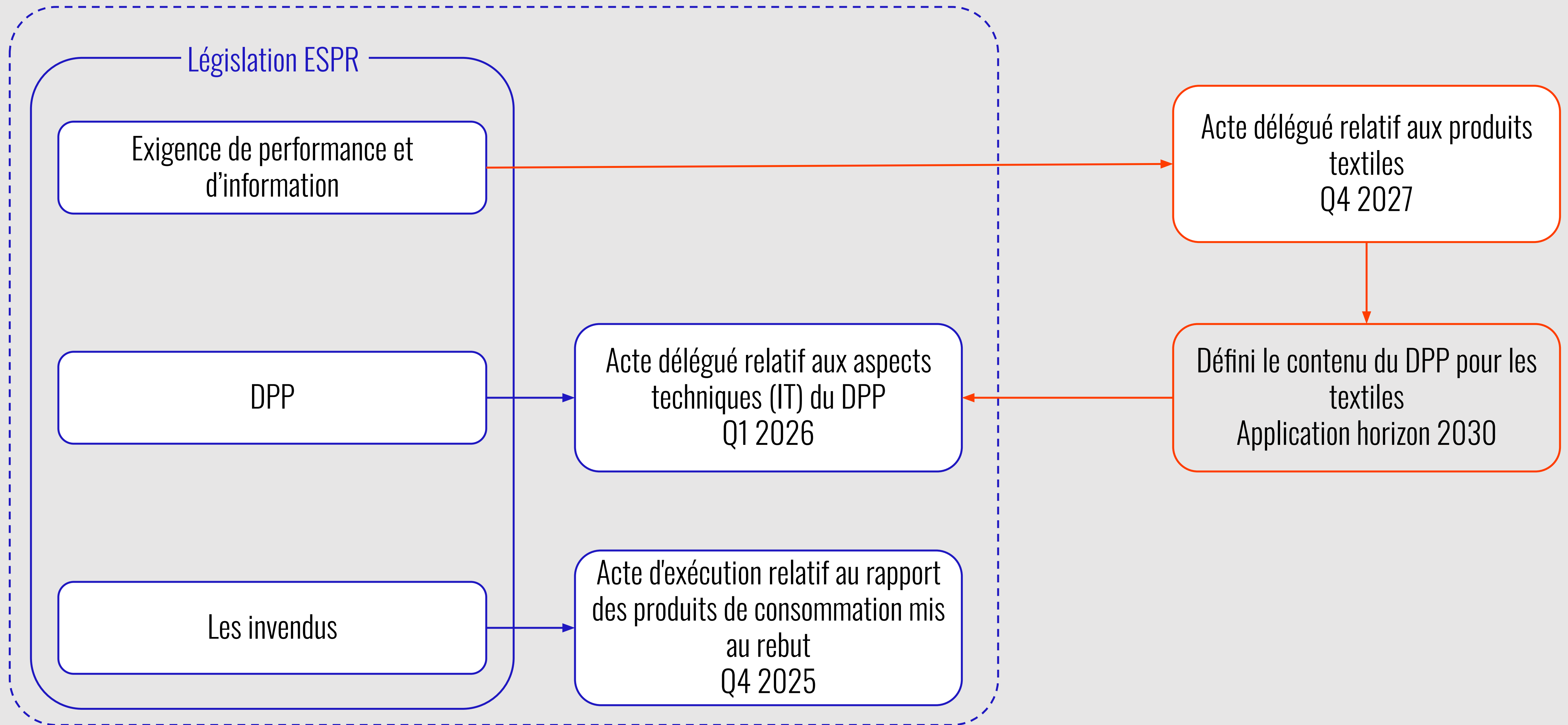
# Le passeport numérique pour les produits ESPR

## DPP

- L'ESPR introduit également des exigences de base pour un DPP, qui peut être compris comme un **identifiant numérique du produit destiné à fournir des informations sur les exigences d'écoconception du produit**, y compris les instructions de réparation et d'entretien. L'acte délégué, qui détaille les informations à fournir, n'a pas encore été élaborée.
- La Commission travaille sur la définition des exigences de base pour les fournisseurs de DPP afin d'être en conformité avec l'ESPR.



- L'ESPR facilite le déploiement du DPP, qui améliorera la transparence et l'accès du public aux informations environnementales.
- Le DPP vise à transporter les données sécurisées, en respectant les règles de confidentialité et en supprimant les barrières commerciales.
- Les spécifications techniques et les exigences relatives à la traçabilité de la chaîne de valeur doivent être élaborées en collaboration avec les différentes parties prenantes
- Le DPP peut inclure des exigences en matière d'information pour les produits portant des labels environnementaux et une description du label environnemental spécifique.
- Le DPP peut être utilisé comme un outil pour partager les documents de conformité.
- Les informations et les exigences de performance peuvent être partagées dans le DPP.
- Le DPP doit rester disponible pendant une période équivalente, au minimum, à la durée de vie du produit.



# Informations connues qui doivent être intégrées dans le DPP pour tous les produits

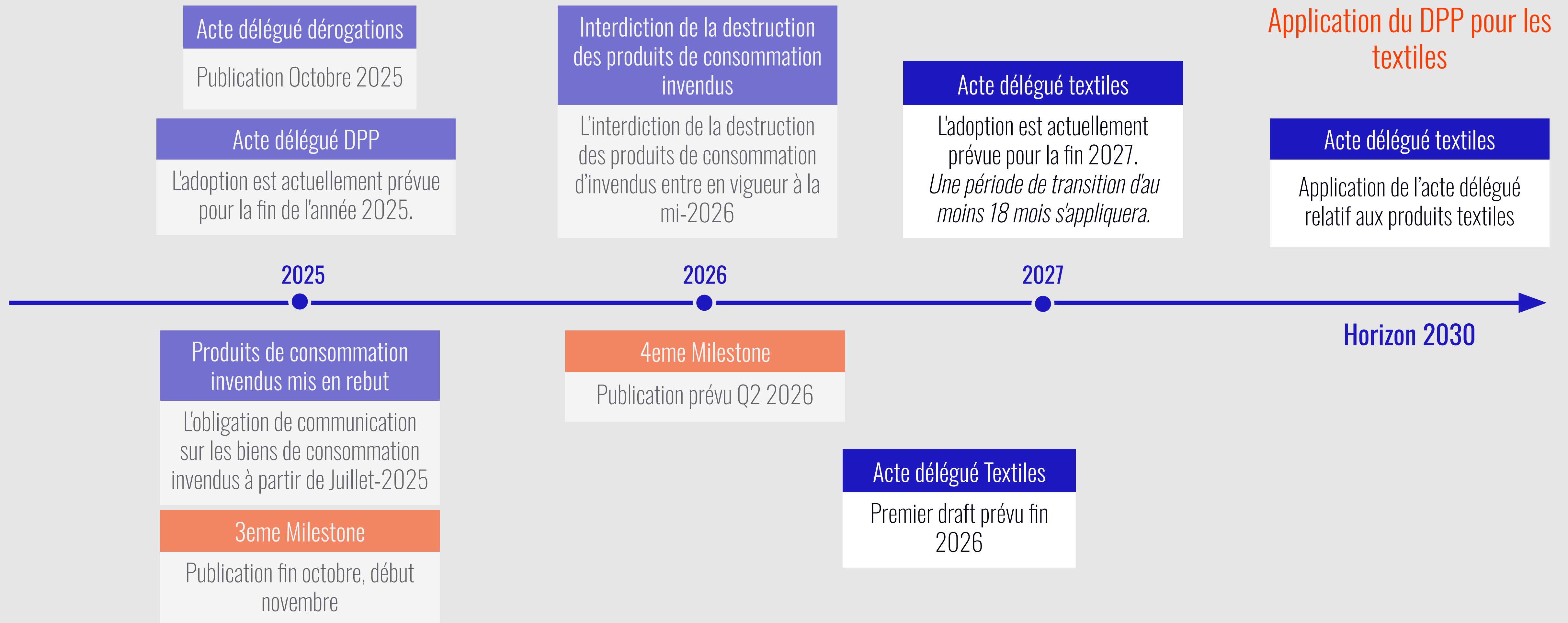
| Données générales du produit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Données sur le fabricant et l'importateur                                                                                                                                                                                                                                                      | Substances préoccupantes                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Conformité et gouvernance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>● Identifiant unique de produit</li><li>● Numéro d'identification du commerce mondial (GTIN)</li><li>● Codes des marchandises (par exemple, code TARIC)</li><li>● Manuels d'utilisation, instructions, avertissements ou informations de sécurité (le cas échéant si nécessaire)</li><li>● Identifiant unique de l'établissement</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>● Nom</li><li>● Nom commercial ou marque déposée</li><li>● Adresse postale et coordonnées électroniques</li><li>● informations</li><li>● Identifiant unique de l'opérateur (fabricant)</li><li>● EORI ou numéro d'identification (importateur)</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>● Divulcation des substances</li><li>● Répondre aux critères de REACH ou de l'annexe IV du CLP</li><li>● Les informations doivent couvrir l'ensemble du cycle de vie du produit.</li><li>● Seuils et exigences en matière de rapports à définir dans l'acte délégué</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>● Tous les produits concernés doivent disposer d'un DPP valide pour passer la douane et être mis sur le marché de l'UE.</li><li>● Les États membres seront chargés de vérifier que les données du DPP sont complètes et à jour.</li><li>● Le DPP sera conçu de manière à protéger les données commerciales confidentielles et à respecter les règles en matière de protection de la vie privée, tout en évitant les obstacles au commerce des produits durables.</li></ul> |

# Informations qui restent à définir pour le DPP

- Portée des données : Quels points de données seront inclus dans le DPP ? Quels points de données seront facultatifs et lesquels seront obligatoires ?
- Structure : Quelle sera la structure du DPP ? Pouvons-nous y inclure des informations relatives au marketing et au développement durable ?
- Seuils applicables aux substances : quelles limites s'appliqueront aux substances préoccupantes et comment les données en amont seront-elles collectées ?
- Modèle technique : comment le DPP s'interfacera-t-il avec les bases de données et les systèmes existants utilisés par les entreprises (par exemple, PLM, LCA ou outils de gestion des fournisseurs) ?
- Mécanismes de vérification : comment les autorités vérifieront-elles l'exactitude et l'exhaustivité des informations, en particulier pour les marchandises importées ?
- Gouvernance : Quel rôle les résultats du CIRPASS joueront-ils dans la définition du modèle de données et processus d'authentification de l'opérateur ?



# L'ESPR - Chronologie



# Le DPP et le Coût Environnemental

Le coût environnemental est entré en vigueur en octobre 2025 sur une base volontaire. Le DPP entrera en vigueur une fois que l'acte délégué pour les produits textiles, qui définira son contenu, sera adopté, à l'horizon 2030, et sera obligatoire.

ESPR



DPP

Produits textiles



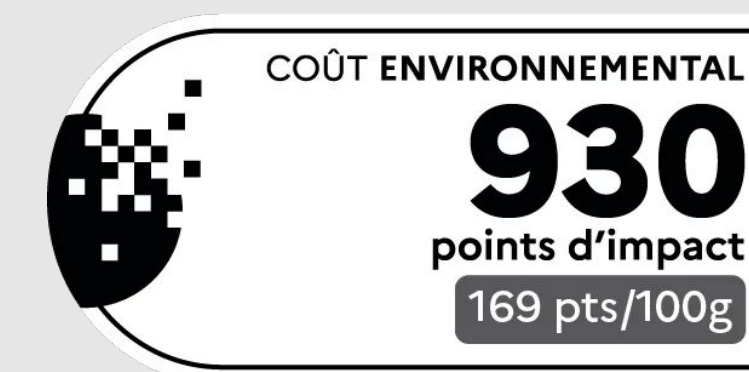
Exigences d'eco-conception



Exigence d'information et/ou de performance

*Horizon 2030*

Loi Climat



Coût environnemental

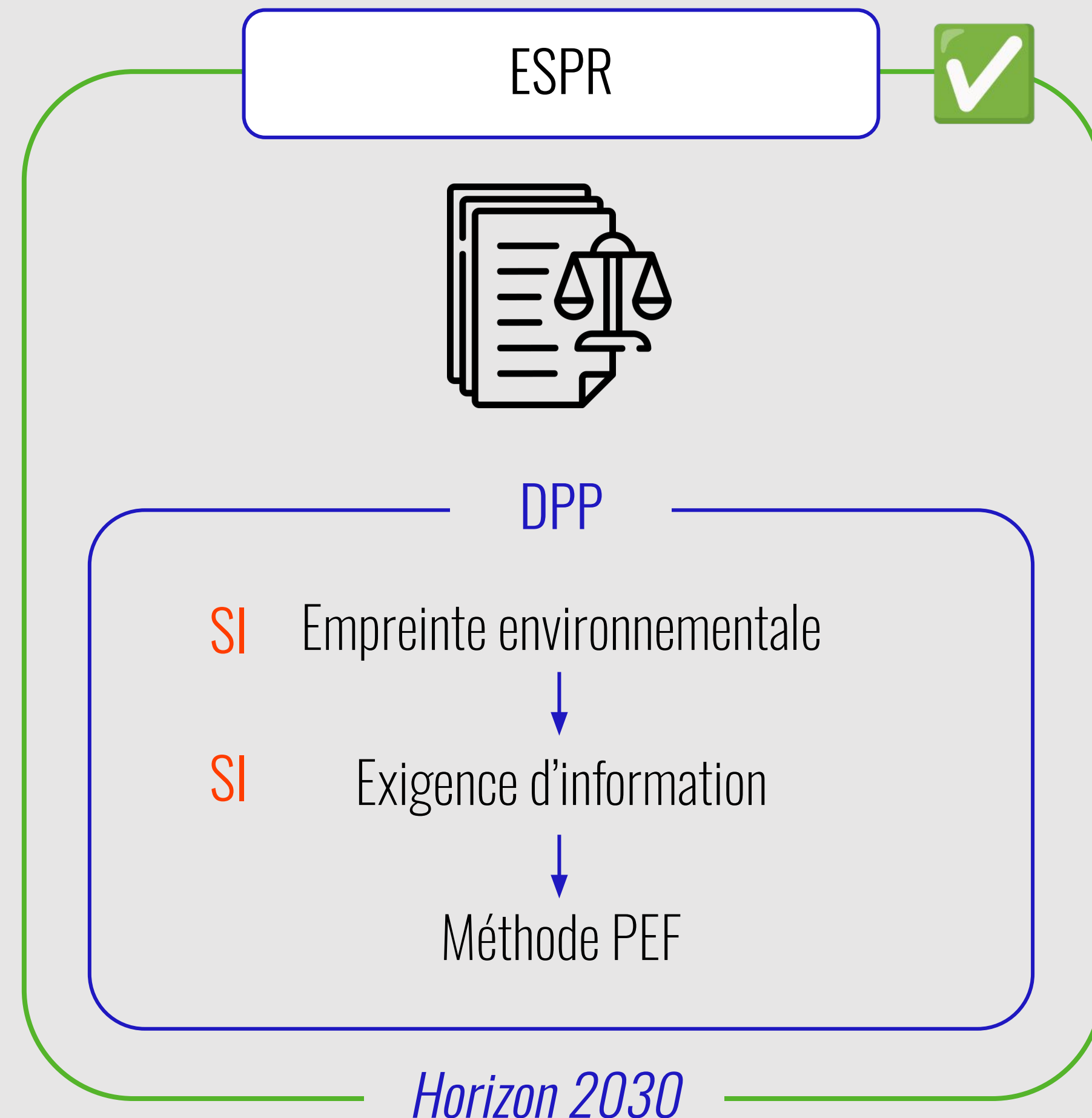
Méthode française

Ecobalyse

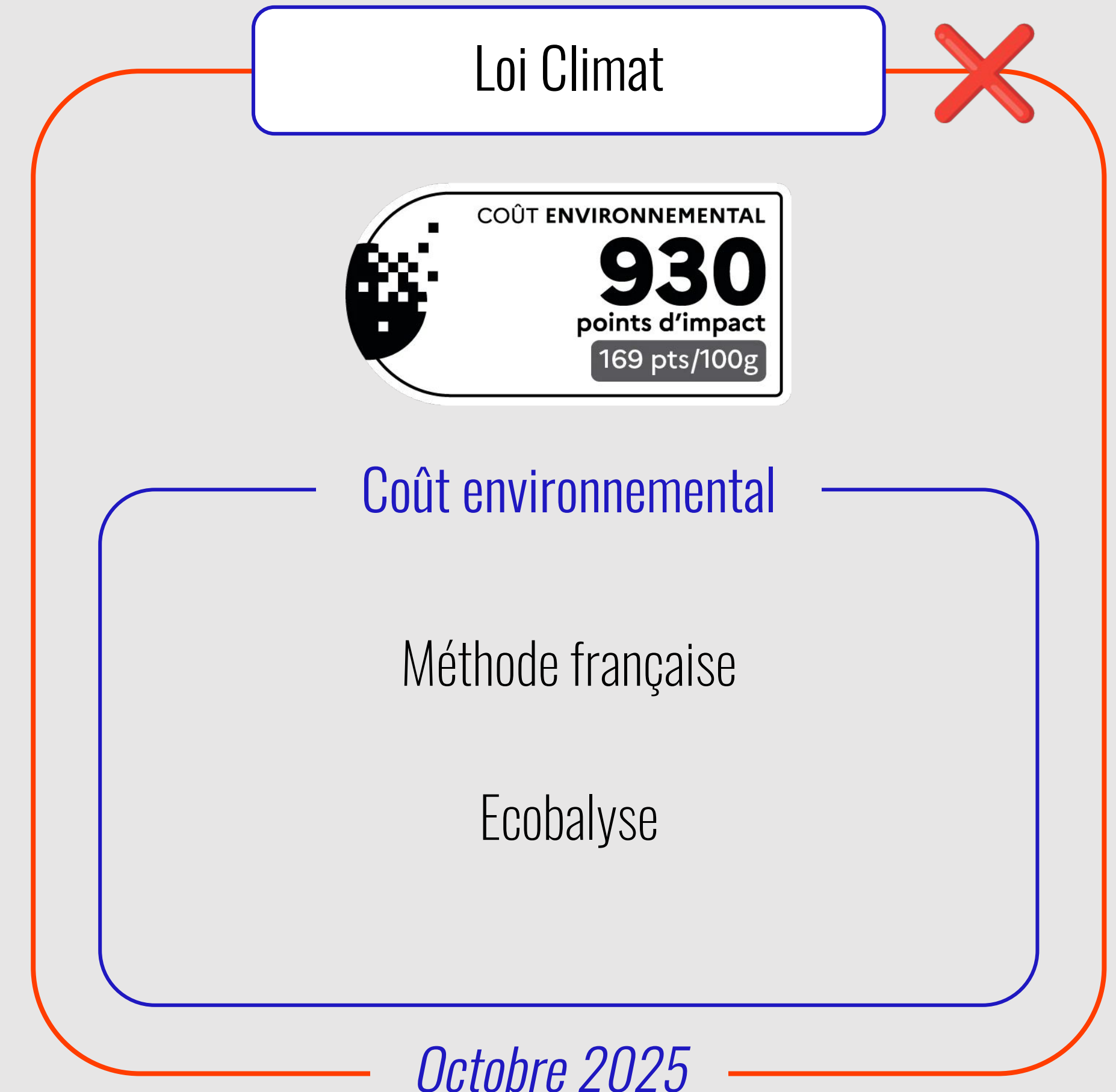
*Octobre 2025*

# Le DPP et le Coût Environnemental

Si la Commission décide d'inclure l'empreinte environnementale comme exigence d'information pour les produits textiles, cela remplacera le coût environnemental à l'horizon 2030.



ALORS



# FAQ

- Sait-on déjà quelle forme prendra le DPP, par exemple sous la forme d'un QR code ?  
→ Non, cela n'est pas encore su, il est probable que cela ne soit pas défini directement. La commission peut définir comment le DPP doit être conçu, mais pas comment il sera physiquement.
- Le DPP doit rester accessible jusqu'au collecteur/trieur. Des études ont-elles été réalisées sur l'impact financier ?  
→ Pas pour l'instant. Néanmoins, cela sera réalisé, car toute loi européenne se doit de faire une étude d'impact/calcul d'impact avant son application.
- Comment est défini la mise sur le marché ? Y aura-t-il un temps d'adaptation pour la liquidation des stocks ?  
→ La première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union en vue de sa distribution ou de son utilisation dans l'Union, à titre onéreux ou gratuit et quelle que soit la technique de vente.  
→ La législation n'a pas défini de délai de transition pour la liquidation des stocks. Ce délai pourra être défini dans l'acte délégué relatif aux produits textiles.
- Des informations volontaires pourront-elles être incluses dans le DPP ?  
→ Cette question est actuellement en discussion, notamment pour certains labels volontaires. Il y aura au minimum un format réglementé pour les informations volontaires.
- Concernant la vérification des DPP, certains États membres pourraient-ils ne pas la mettre en place en l'absence d'harmonisation au niveau de l'UE ?  
→ La méthode de vérification des informations incluses dans le DPP sera normalisée. Néanmoins, il est très probable que l'application du DPP soit inégale entre les États membres.

# FAQ

- Quelle sont les convergences possibles entre le coût environnemental et le DPP ?  
→ La France lobby actuellement pour que l’affichage environnemental des produits soit inclus dans l’acte délégué relatif aux textiles. Il est probable que les informations demandées par la loi AGEC soient incluses dans le DPP. Il est possible que les données primaires demandées par le coût environnemental soient demandées par le DPP.
- Les aspects techniques et informatiques du DPP sont-ils définis par un acte délégué ou un acte d’exécution ?  
→ Les aspects techniques du DPP seront définis par un acte délégué.
- Les labels GOTS, GRS et Responsible Wool Standards seront-ils autorisés dans le DPP ?  
→ Il est probable que les labels comme GOTS soient autorisés, car ils sont réglementés par une autre législation axée sur le bio. Les labels comme GRS et RWS pourraient ne pas être autorisés, car ils pourraient être en contradiction avec les informations incluses dans le DPP.

# Les produits invendus

# L'ESPR - Vue d'ensemble

**Le règlement sur l'écoconception (ESPR)** est une législation européenne qui vise à améliorer la durabilité de tous les produits vendus sur le marché de l'UE.

## Exigences en matière d'écoconception

- Il s'agira **d'exigences de performance** et **d'information** pour tous les produits mis sur le marché de l'UE, qui pourra comprendre la **le contenu recyclé**, la durabilité et/ou la recyclabilité.
- La première catégorie de produits visée sont les produits textiles.
- Le processus législatif visant à spécifier les exigences potentielles pour les textiles est en cours et dirigé par le **Joint Research Center (JRC)** de la Commission ; il sera complété par les travaux de l'ecodesign forum.

## DPP

- L'ESPR introduit également des exigences de base pour un DPP, qui peut être compris comme un **identifiant numérique du produit destiné à fournir des informations sur les exigences d'écoconception du produit**, y compris les instructions de réparation et d'entretien. L'acte délégué, qui détaille les informations à fournir, n'a pas encore été élaborée.
- La Commission travaille sur la définition des exigences de base pour les fournisseurs de DPP afin d'être en conformité avec l'ESPR.

## Interdiction de la destruction des invendus.

- L'ESPR interdit la destruction des **vêtements et des chaussures invendus** à partir de juillet 2026. Dans ce cas, **le terme "destruction" inclut le recyclage**. Toutefois, l'ESPR énumère des motifs de dérogation possibles (c'est-à-dire des exemptions) à l'interdiction.
- L'ESPR introduit également une obligation de rapport sur la quantité de tous les produits invendus mis en rebut durant l'année fiscale.

# Les produits de consommation invendus

## Interdiction de la destruction des invendus.

- L'ESPR interdit la destruction des **vêtements et des chaussures invendus** à partir de juillet 2026. Dans ce cas, **le terme "destruction" inclut le recyclage.** Toutefois, l'ESPR énumère des motifs de dérogation possibles (c'est-à-dire des exemptions) à l'interdiction.
- L'ESPR introduit également une obligation de rapport sur la quantité de tous les produits invendus mis en rebut durant l'année fiscale.

## Definitions :

- **Produit de consommation** : tout produit, à l'exclusion des composants et des produits intermédiaires, essentiellement destiné aux consommateurs.
- **Consommateur** : toute personne physique qui, en ce qui concerne les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale
- **Produit de consommation invendu** : tout produit de consommation qui n'a pas été vendu, y compris les surplus de stock, les stocks en excès et les stocks dormants et les produits retournés par un consommateur sur la base de son droit de rétractation conformément à l'article 9 de la directive 2011/83/UE, ou le cas échéant pendant toute période de rétractation de plus longue durée prévue par le professionnel

# Communication des produits invendus mis en rebut - FY 2025

Application pour les grandes entreprises. Application en Juillet 2030 pour les moyennes entreprises. Pas applicable pour les petites et micro entreprises

**Obligations :** les grandes entreprises doivent communiquer annuellement sur leurs produits invendus pour l'année fiscale complète commençant après le 18 juillet 2024.

**Champ d'application :** tous les produits invendus destinés aux consommateurs et mis en rebut.

La première année, les informations suivantes sont demandées :

- Le nombre et le poids des produits de consommation invendus mis au rebut chaque année, ventilés par type ou catégorie de produits ;
- Les raisons de la mise au rebut des produits et, le cas échéant, la dérogation correspondante conformément à l'article 25, paragraphe 5 (applicable à partir de juillet 2026) ;
- La proportion de produits mis au rebut transférés, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour chacune des opérations suivantes : la préparation en vue du réemploi, y compris le reconditionnement et le remanufacturage, le recyclage ou d'autres opérations de valorisation, notamment la valorisation énergétique, et l'élimination, conformément à la hiérarchie des déchets définie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE ;
- Les mesures prises et les mesures prévues visant à prévenir la destruction des produits de consommation invendus ;

**Rapport :** sur le site web de l'opérateur et, si souhaité, dans le rapport de gestion soumis à la CSRD.

# Communication des produits invendus mis en rebut - FY 2026

L'application de l'acte d'exécution est prévue à partir de novembre 2026.

## Format de communication:

- Le nombre et le poids des produits de consommation invendus mis au rebut chaque année, ventilés par type ou catégorie de produits;  
→ La catégorie de produits est défini par le code CN par ces 2 premiers chiffres (ex. 61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie), pour certaines catégories de produits devront être défini par les 4 premiers chiffres du code CN (ex. 4202 sacs à main)
- Les raisons de la mise au rebut des produits et, le cas échéant, la dérogation correspondante conformément à l'article 25, paragraphe 5 (applicable à partir de Juillet 2026);  
→ Si des produits d'une même catégorie sont mis en rebut pour différentes raisons, ils devront être indiqués sur deux lignes distinctes.
- La proportion du transfert de produits mis au rebut, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour chacune des opérations suivantes: la préparation en vue du réemploi, y compris le reconditionnement et le remanufacturage, le recyclage ou d'autres opérations de valorisation, notamment la valorisation énergétique, et l'élimination conformément à la hiérarchie des déchets définie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE;  
→ L'information doit être récupérée auprès des opérateurs de traitement des déchets qui collectent les produits invendus. Si l'information n'est pas disponible, elle peut être indiquée comme inconnue. Les activités de destruction incluent le recyclage, la valorisation des déchets et l'élimination.
- les mesures prises et les mesures prévues visant à prévenir la destruction des produits de consommation invendus.

# Communication des produits invendus mis en rebut - FY 2026

Application de l'acte d'exécution a partir de Novembre 2026

| Name of the legal entity <sup>a)</sup>                                                          |                           |                                         |                                                       |                                                          |                                     |                                                                                                                                                              |                     |                                                   |                    |                             |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------|----------------|
| Identifier of the legal entity <sup>b)</sup>                                                    |                           |                                         |                                                       |                                                          |                                     |                                                                                                                                                              |                     |                                                   |                    |                             |                |
| Type of identifier                                                                              |                           |                                         |                                                       |                                                          |                                     | <input type="checkbox"/> EUID <input type="checkbox"/> Other, namely:                                                                                        |                     |                                                   |                    |                             |                |
| Type of disclosure <sup>c)</sup>                                                                |                           |                                         |                                                       |                                                          |                                     | <input type="checkbox"/> Standalone disclosure <input type="checkbox"/> Consolidated disclosure including the following subsidiaries or member undertakings: |                     |                                                   |                    |                             |                |
| Financial year – start date                                                                     |                           |                                         |                                                       |                                                          |                                     | (dd/mm/yyyy)                                                                                                                                                 |                     |                                                   |                    |                             |                |
| Financial year – end date                                                                       |                           |                                         |                                                       |                                                          |                                     | (dd/mm/yyyy)                                                                                                                                                 |                     |                                                   |                    |                             |                |
| Product category<br>(CN code) <sup>d)</sup>                                                     | Description <sup>e)</sup> | Number of units discarded <sup>f)</sup> | Total weight of units discarded<br>(kg) <sup>g)</sup> | Packaging included in the weight<br>of units discarded?  | Reason for discarding <sup>h)</sup> | Waste treatment operations <sup>i)</sup>                                                                                                                     |                     |                                                   |                    |                             | Unknown (in %) |
|                                                                                                 |                           |                                         |                                                       |                                                          |                                     | Preparing for reuse (in %)                                                                                                                                   | Destruction         |                                                   |                    |                             |                |
|                                                                                                 |                           |                                         |                                                       |                                                          |                                     |                                                                                                                                                              | Recycling<br>(in %) | Other recovery,<br>e.g. energy recovery<br>(in %) | Disposal<br>(in %) | Total destruction (in<br>%) |                |
|                                                                                                 |                           |                                         |                                                       | <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No |                                     | %                                                                                                                                                            | %                   | %                                                 | %                  | %                           | %              |
|                                                                                                 |                           |                                         |                                                       | <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No |                                     | %                                                                                                                                                            | %                   | %                                                 | %                  | %                           | %              |
| Measures <u>taken</u> to prevent the destruction of<br>unsold consumer products <sup>j)</sup>   |                           |                                         |                                                       |                                                          |                                     |                                                                                                                                                              |                     |                                                   |                    |                             |                |
| Measures <u>planned</u> to prevent the destruction of<br>unsold consumer products <sup>k)</sup> |                           |                                         |                                                       |                                                          |                                     |                                                                                                                                                              |                     |                                                   |                    |                             |                |

# Les produits invendus - Chronologie

## Entrée en vigueur de l'obligation de communication sur les produits de consommation invendu mis en rebut

Obligations pour les **grandes entreprises** de communiquer la quantité de produits de consommation invendus mis en rebut pour la première année fiscale complète commençant après le 18 juillet 2024.

Juillet 2025

## Entrée en vigueur de l'interdiction de la destruction des produits de consommation invendus.

Les **grandes entreprises** ne seront plus autorisées à détruire leurs produits de consommation invendus à partir du 19 Juillet 2026

Juillet 2026

## Entrée en vigueur de l'obligation de communication sur les produits de consommation invendu mis en rebut

Obligations pour les **moyennes entreprises** de communiquer la quantité de produits de consommation invendus mis en rebut

Juillet 2030

## Entrée en vigueur de l'acte délégué établissant les dérogation à l'interdiction des invendus

Les **grandes entreprises** auront la possibilité d'utiliser des dérogations pour détruire leurs produits de consommation invendus.

## Entrée en vigueur de l'acte d'exécution établissant les détails, le format de la communication des produits de consommation invendus mis en rebut

Application du format et des vérifications au reporting des produits de consommation invendus mis en rebut pour l'année fiscale en cours pour **les grandes entreprises**.

Novembre 2026

## Entrée en vigueur de l'interdiction de la destruction des produits de consommation invendus.

Les **moyennes entreprises** ne seront plus autorisées à détruire leurs produits de consommation invendus à partir du 19 Juillet 2030

# FAQ

1. Est-ce que les échantillons, et les pièces de collection sont inclus dans le reporting des produits de consommation mis en rebut ?  
→ Les échantillons et les pièces de collection si ils ne sont pas destinés aux consommateurs finaux, ils ne sont pas inclus dans le scope.
2. Quand le reporting des produit invendus mis en rebut doit il être fait la première année ?  
→ Les entreprises ont jusqu'à 12 mois après la fin de l'année fiscale pour communiquer les informations sur leur site internet.
3. Comment les catégories de produits sont-elles définies pour la première année de reporting ?  
→ Pour la première année de reporting, les catégories de produits ne sont pas définies ; l'entreprise peut choisir ses propres catégories. Pour la deuxième année de reporting, l'entreprise devra suivre les codes de nomenclature.
4. La définition des invendus diffère actuellement entre le PEFCR et l'ESPR.  
→ À terme, le PEFCR s'alignera sur les définitions de l'ESPR.
5. Les uniformes des vendeurs en boutique sont-ils inclus dans le reporting ?  
→ Les uniformes ne sont pas considérés comme des produits de consommation.
6. Est-ce qu'un produit de second choix, basé sur des critères de qualité de l'entreprise, peut être exclu du reporting ?  
→ Ces produits sont inclus dans le champ d'application de reporting. Ils sont considérés comme étant mis sur le marché et destinés aux consommateurs.

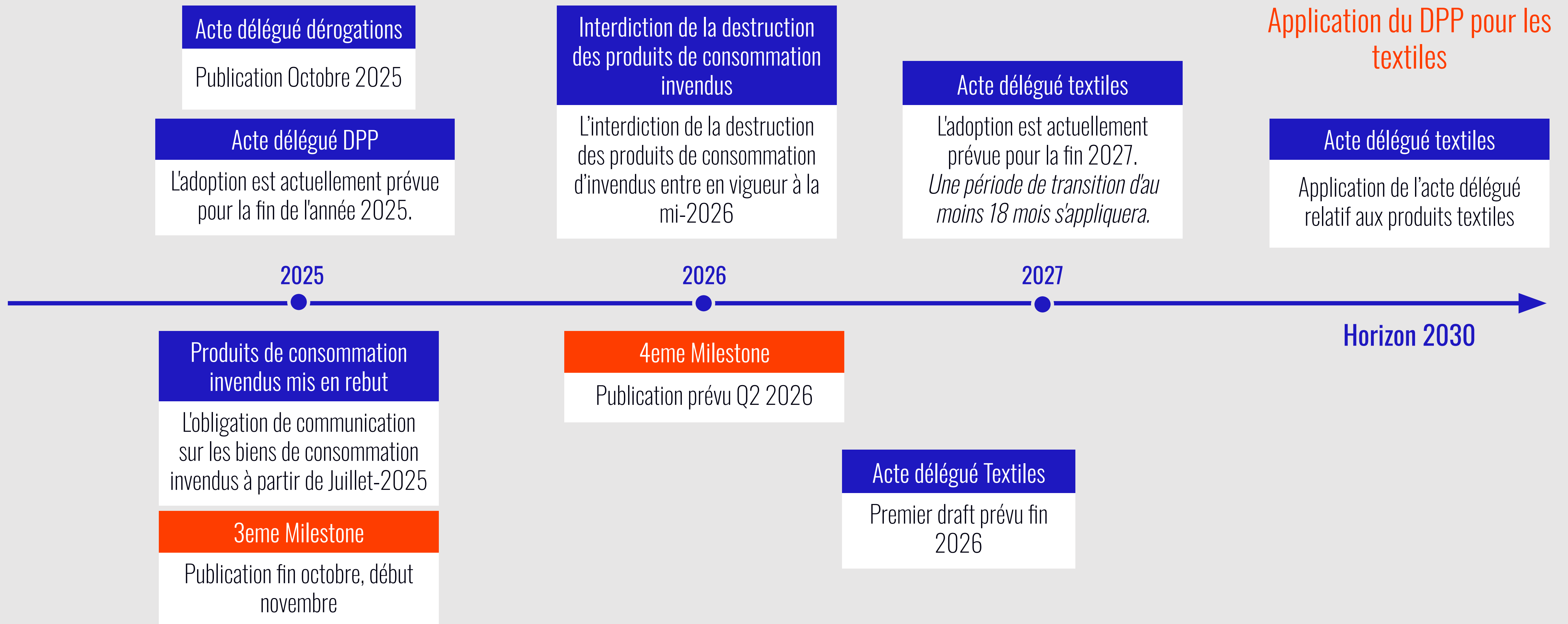
# Prochaines étapes

# Prochaines étapes ESPR

- Consultation ciblée de parties prenantes pour l'Ecodesign forum sur le label ESPR entre le 13 octobre et le 24 novembre.
- Publication du troisième milestone par le Joint Committee Center **fin octobre, début novembre**. Ce rapport devrait aborder le sujet du contenu recyclé, en incluant définitions, traçabilité de la chaîne de valeur et les méthodes de vérification.
- Q4 2025 : publication du projet de l'acte délégué sur les aspects techniques du DPP. La date de la consultation publique reste à confirmer.
- Juillet 2026 : Entrée en vigueur de l'acte délégué établissant les dérogations à l'interdiction de destruction des produits de consommation invendus
- Q4 2026 : Entrée en vigueur de l'acte d'exécution précisant les détails et le format de la divulgation des informations sur les produits de consommation invendus mis au rebut
- Q4 2027 (tbc) : Publication et adoption de l'acte délégué pour les produits textiles



# L'ESPR - Chronologie



MERCI

2B POLICY

Contact:

[baptiste@2bpolicy.eu](mailto:baptiste@2bpolicy.eu)  
[aurelia@2bpolicy.eu](mailto:aurelia@2bpolicy.eu)